



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

La rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés,
- Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 publiées au bulletin officiel du 5 novembre 2020 ;
- Vu les lignes directrices de gestion de l'académie de Normandie relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ;
- Vu le contingent ministériel de promotions autorisé pour l'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés du périmètre de Caen ;
- Vu l'étude de l'ensemble des promouvables,

ARRETE

Article 1er : Les 21 professeurs certifiés classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle de leur corps, sont nommés professeurs certifiés à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Nom-	Prénom	Discipline	Etablissement
BOIZON	PATRICIA	économie et gestion	Rectorat de l'Académie de Normandie à Caen
CARRANDIER	CHANTAL	mathématiques	Collège Diderot Cherbourg-en-Cotentin
CISAR	VERONIQUE	anglais	Lycée général Victor Hugo Caen
DANOS	GILLES	économie et gestion	IUT pole Alençon
DELAHAIE	SOPHIE	physique - chimie	IUT Pôle de Caen
DESPICY-DUFOUR	VERONIQUE	arts plastiques	Lycée S Allende Hérouville-Saint-Clair
DUPONT	SYLVIE	anglais	Collège Saint-Exupéry Sainte-Mère-Eglise
FORMERY	JOELLE	sciences économiques et sociales	IUT Pôle de Cherbourg-en-Cotentin
GLEMAREC	CATHERINE	histoire et géographie	Collège Françoise Dolto L'Aigle
HAMON	PATRICIA	lettres modernes	Lycée Mezeray-Gabriel Argentan
HELAINÉ	DOMINIQUE	Sciences industrielles de l'ingénieur	Lycée Jules Verne Mondeville
HOUSNI	SAID	sciences physiques et chimiques	Lycée Augustin Fresnel Caen
JOFFRION	FRANCOIS	histoire et géographie	Lycée général Alain Chartier Bayeux
LAMACHE	THIERRY	anglais	Lycée François Iffs
LE GUILLOIS	CHANTAL	allemand	Lycée polyvalent Curie-Corot Saint-Lô
LECHANU	VERONIQUE	économie et gestion	IUT Pôle de Cherbourg-en-Cotentin
LEHUBY	PASCAL	anglais	IUT Pôle de Caen

LEVARDON-BOURHIS	DANIELE	anglais	Lycée Julliot de La Morandière Granville
MARLIER	FABRICE	histoire et géographie	Collège A. France Sartilly-Baie-Bocage
RICART	MARCEL	espagnol	Lycée Alain Alençon
TIROT	GERALDINE	économie et gestion	Lycée Paul Cornu Lisieux

Fait à Caen, le 15 juillet 2022

Pour La Rectrice et par délégation
Le chef de la division des personnels
enseignants

Signé : Mario DEMAZIERES

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger